

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « MISSION LOCALE GUADELOUPE » REPRESENTÉE PAR LES RÉFÉRENTES MESDAMES ELISE KELLAOU ET SARAH ARMOUGON, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ À LA RUE MULÂTRESSE SOLITUDE AU CARMEL EN FACE DU TERRAIN DE BASKET, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CYBERBUS POUR L'ORGANISATION DE LA 7ÈME ÉDITION DES « JEUDIS DE L'ALTERNANCE », LE JEUDI 23 JUIN 2022 DE 08 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 18 Mai 2022, courrier N°2022-2543, par laquelle la « **MISSION LOCALE DE GUADELOUPE** » représentée par les Référentes Mesdames Elise KELLAOU et Sarah ARMOUGON, en vue **d'occuper le parking situé à la Rue Mulâtresse SOLITUDE au Carmel plus précisément en face du terrain de basket**, afin de permettre l'installation d'un cyberbus pour l'organisation de la 7ème Edition des « Jeudis de l'alternance », le **Jeudi 23 Juin 2022 de 08 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la « **MISSION LOCALE DE GUADELOUPE** » représentée par les Référentes Mesdames Elise KELLAOU et Sarah ARMOUGON, à **occuper le parking situé à la Rue Mulâtresse SOLITUDE au Carmel plus précisément en face du terrain de basket**, afin de permettre l'installation d'un cyberbus pour l'organisation de la 7ème Edition des « Jeudis de l'alternance », le **Jeudi 23 Juin 2022 de 08 heures 00 à 13 heures 00**, selon les dispositions particulières :

Le Stationnement :

- Le stationnement sera interdit sur le parking en face du terrain de basket Rue Mulâtresse SOLITUDE
- Le stationnement sera interdit à la Rue DUGOMMIER côté droit à partir de l'intersection REMY NAINSOUTA/DUGOMMIER (04 places de stationnement)
- Le stationnement sera interdit à la Rue REMY NAINSOUTA côté droit à partir de l'intersection Mulâtresse SOLITUDE/Rémy NAINSOUTA

- Le stationnement sera interdit à la Rue Mulâtresse SOLITUDE dans sa partie comprise entre l'intersection Chemin Petit CANON/Mulâtresse SOLITUDE jusqu'à l'intersection Mulâtresse SOLITUDE/Rémy NAINSOUTA

La Circulation :

- Le cyber bus empruntera la Rue Mulâtresse SOLITUDE en marche arrière de l'intersection Rémy NAINSOUTA/Mulâtresse SOLITUDE pour se rendre jusqu'au parking Mulâtresse SOLITUDE au niveau du terrain de basket.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis, sanctionnés et mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 23 JUIN 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 23 JUIN 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 23 JUIN 2022
Fait à Basse-Terre, le 23 JUIN 2022



AAH



Le Maire

André ATALLAH